

AVIS

sur la demande de renouvellement de prorogation du délai d'achèvement des travaux de désamiantage du campus de Jussieu

23 novembre 2007

- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R 1334-18 et R 1334-19 ;
- Vu la circulaire UHC/QC1/24 n° 2003-73 et DGS/SD7C n° 2003-589 du 10 décembre 2003 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et notamment le dossier type de demande de prorogation ;
- Vu le dossier de demande de prorogation du délai d'achèvement des travaux de désamiantage du campus de Jussieu déposé auprès du préfet de Paris le 26 juillet 2007 ;

Le rapporteur entendu :

- Considérant l'importance des travaux à réaliser, la nécessité de déménager des activités au fur et à mesure de l'avancement des travaux et l'entrée en vigueur de la première prorogation au 1^{er} janvier 2005 ;
- Considérant les retards pris dans la construction des bâtiments destinés à accueillir l'université Denis Diderot (PARIS VII) et l'Institut de Physique du Globe de Paris (IPGP), et dans la réhabilitation des locaux déjà désamiantés sur le site de Jussieu ;
- Considérant les difficultés pour transférer les laboratoires de telle manière que leurs travaux de recherche ne soient pas durablement interrompus ;
- Considérant que, pendant les travaux de retrait, les locaux concernés sont totalement évacués (matériels et personnes), avec des zones tampons entre parties en chantier et parties exploitées ; mais que ces zones tampons sont ressenties comme insuffisantes par certains occupants, notamment en raison d'importantes vibrations ;
- Considérant les mesures conservatoires mises en place après le diagnostic de 2005 pour lesquelles le contrôle visuel effectué fin 2006 relève des insuffisances et sur lesquelles les documents disponibles ne permettent pas de savoir si les remarques formulées en janvier 2007 ont été totalement prises en compte ;

- Considérant que le caractère ancien des mesures conservatoires justifie qu'elles soient vérifiées régulièrement, et remises en état dans les délais les plus brefs après constatation des défauts, que ceux-ci soient constatés par les personnes travaillant sur le site ou par une personne mandatée pour l'examen visuel ;
- Considérant que la garantie de leur efficacité est de la responsabilité de chaque université ;
- Considérant que les résultats de mesures d'empoussièrement (campagnes réalisées en 2005 et 2007 sur respectivement 301 et 295 points de l'ensemble du campus de Jussieu) mettent en évidence des taux de fibres conformes au seuil fixé par le Code de la santé publique (absence de fibre d'amiante dans 580 cas et moins de 2 fibres/litre dans 16 cas) ;
- Considérant les risques de libération de fibres d'amiante liés aux opérations de maintenance nécessaires au maintien en fonctionnement des laboratoires et locaux d'enseignement ;
- Considérant que des procédures ont été établies au sein des établissements occupant le site de Jussieu en cas d'interventions d'urgence et de maintenance susceptibles d'entraîner une libération de fibres d'amiante mais qu'elles n'intègrent pas de façon systématique la réalisation de contrôles de fin d'intervention ;
- Considérant les difficultés d'analyse, par une tierce personne, des dossiers techniques amiante réalisés pour les différents ouvrages (barres, rondes et autres bâtiments) ;
- Considérant qu'il existe une procédure d'élimination des déchets et que celle-ci doit suivre les évolutions de la réglementation ;
- Considérant qu'est signalée l'absence de réunion du comité inter établissements amiante, en charge de réaliser la coordination des actions (vis-à-vis de l'amiante) menées conjointement ou distinctement dans les bâtiments occupés par les universités ;

Le Haut Conseil de la santé publique :

- **donne un avis favorable à une seconde prorogation de délai de fin de travaux de désamiantage du campus de Jussieu, aux conditions expresses suivantes :**
 - l'état de conservation des mesures conservatoires devra être contrôlé visuellement au moins une fois par an, le premier contrôle étant terminé au plus tard à la fin du mois de mars 2008 ; les actions de remise en conformité des défauts relevés devront être réalisées dans un délai maximum de 3 mois après leur constatation par la personne mandatée pour le contrôle annuel ou par tout occupant du campus ;
 - des mesures d'empoussièrement permettant de vérifier l'efficacité des mesures conservatoires devront être effectuées au minimum une fois par an ; le nombre et la situation des points de mesure seront déterminés par le comité inter établissements amiante après examen des propositions de l'organisme effectuant les mesurages ; en fonction des résultats initiaux, des mesures d'empoussièrement complémentaires pourront être décidées par le comité inter établissements amiante ; les zones occupées les plus proches des chantiers feront l'objet de mesures et notamment quand des travaux et matériels génèrent des vibrations qui sont transmises aux bâtiments ou parties de bâtiments non encore désamiantés ;
 - les résultats des contrôles visuels, des actions de remise en conformité et des mesures d'empoussièrement devront être consignés sur un document unique et seront

- communiqués annuellement au préfet de Paris ; le premier document étant communiqué au plus tard à la fin du mois de juin 2008 ;
- les dossiers techniques amiante seront révisés pour qu'il ne subsiste pas d'ambiguïté sur les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ni sur les pollutions subsistant après réhabilitation ; les mesures de prévention à mettre en œuvre devront être adaptées au cas par cas pour prendre en compte la situation des matériaux et de la pollution dans les bâtiments ;
 - les travaux de maintenance risquant de libérer des fibres d'amiante ne pourront être réalisés que par des travailleurs dûment protégés et ayant reçu une formation spécifique, dans des locaux sans occupant ; la réintégration des locaux ne sera autorisée qu'après vérification, par des mesures d'empoussièrement, de l'absence de contamination dangereuse ;
 - toutes les opérations de maintenance devront être notifiées à la présidence de l'université concernée ou à la direction de l'Institut, selon le cas ; elles seront précisément décrites et consignées dans un registre avec les résultats des contrôles de l'empoussièrement en fin de travaux ; une copie de ce document sera communiquée annuellement au préfet de Paris ;
- **maintient la recommandation** de mise en place d'une équipe d'intervention d'urgence sur le campus de Jussieu, mobilisable en permanence pour toute intervention de maintenance urgente, afin d'éviter que de telles interventions soient effectuées par des personnels non ou mal protégés et n'ayant pas reçu de formation spécifique ;
 - **demande** la réactivation du comité inter établissements amiante afin de permettre une meilleure concertation entre tous les partenaires ;
 - **demande** que les zones tampons entre les parties en chantier et les parties exploitées soient, dans la mesure du possible, élargies afin de protéger au mieux les occupants des bâtiments voisins des nuisances entraînées par le chantier ;
 - **demande** que toute disposition soit prise pour que les travaux soient totalement achevés à l'issue de cette seconde prorogation, sous peine d'interdiction totale d'accès des zones qui ne seraient pas encore traitées, et qui, en conséquence, seraient rendues inaccessibles aux usagers du campus de Jussieu ;
 - **demande** que le planning de lancement des travaux soit communiqué annuellement au préfet de Paris, dans le premier trimestre de l'année civile.

Avis produit par la Commission spécialisée sécurité sanitaire
Le 23 novembre 2007

Haut Conseil de la santé publique
14 avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP
www.hcsp.fr